



ATICA – Agence pour les Technologies de l’Information et de la Communication dans l’Administration

Guide de choix et d’usage des licences de logiciels libres pour les administrations

Décembre 2002

Le présent document est soumis aux règles du droit d'auteur. Toute reproduction ou représentation intégrale ou partielle est permise aux deux conditions suivantes : citer la source et l'indiquer à l'ATICA : atica@atica.pm.gouv.fr

Ce document est amendable, l'ATICA recevra toutes propositions permettant d'en améliorer son contenu : atica@atica.pm.gouv.fr

SOMMAIRE

1	INTRODUCTION.....	3
1.1	Le contexte	3
1.2	Les objectifs du guide.....	3
1.3	Structure du guide	3
2	QU'EST-CE QU'UN LOGICIEL LIBRE ?	4
2.1	Présentation générale et synthétique des logiciels libres.....	4
2.2	Définitions.....	4
2.3	Comprendre comment fonctionne le logiciel libre.....	6
2.4	Un logiciel gratuit ou un logiciel livré avec son code source n'est pas forcément un logiciel libre	8
2.5	Intérêts des logiciels libres et précautions d'emploi	10
2.6	Exemple de logiciels libres et d'utilisation des logiciels libres	12
3	QUELS INTERETS POUR L'UTILISATION DES LOGICIELS LIBRES PAR LES ADMINISTRATIONS ?	13
3.1	Bénéfices et risques pour l'administration	13
3.2	Stratégie autour des logiciels libres pour les administrations.....	15
4	PRESENTATION DES PRINCIPALES LICENCES	17
4.1	Description des situations d'emploi des licences de logiciels libres	17
4.2	Critères de choix des licences de logiciels libres	17
4.3	Recommandation pour le choix de licence.....	20
5	L'ACQUISITION DE LOGICIELS LIBRES.....	21
5.1	L'impact du logiciel libre sur la procédure d'acquisition.....	21
5.2	La démarche conseillée de sélection du logiciel	21
6	LES DEVELOPPEMENTS REALISES PAR OU POUR LE COMPTE DE L'ADMINISTRATION	24
6.1	Les développements réalisés par l'administration.....	24
6.2	Les développements réalisés pour l'administration.....	26
6.3	La diffusion d'améliorations d'un logiciel libre.....	28
7	SYNTHESE.....	29
8	ANNEXES.....	30
8.1	Parcours guidé	30
8.2	Plan du rapport de conformité pour la fourniture de composants.....	31
8.3	Plan du rapport de conformité pour le développement de logiciel libre.....	32
8.4	Liens.....	33
8.5	Glossaire	34
8.6	Sites web des licences étudiées.....	35
8.7	Licences répertoriées par l'Open Source Initiative	36
8.8	Répartition des ressources par licences sur le site www.sourceforge.net	37
8.9	Exemples de logiciels libres	38

1 INTRODUCTION

1.1 Le contexte

Dans le cadre de la modernisation des systèmes d'information de l'État, les administrations sont incitées à privilégier le recours aux solutions ouvertes proposées par le marché.

Aujourd'hui, la qualité de certains logiciels libres a permis de répandre leur utilisation et contribue à la diffusion des concepts sous-jacents. Le périmètre fonctionnel couvert par les logiciels s'accroît régulièrement et s'étend maintenant des serveurs aux applications clientes. L'offre de services s'est multipliée et diversifiée. Ce développement en France s'inscrit dans un développement des logiciels libres dans l'Union européenne et au niveau international.

Les ministères aussi bien que les collectivités territoriales sont maintenant des utilisateurs significatifs des logiciels libres mais aussi des producteurs de logiciels libres. Cette multiplication des projets ainsi que la nouveauté de l'approche en matière de licences des logiciels impliquent que l'administration progresse dans la construction d'un cadre, notamment administratif et juridique, cohérent et sûr.

C'est pourquoi le Comité Interministériel pour la Réforme de l'État a donné mission à l'ATICA de proposer aux administrations une démarche de choix et d'usage de licences de logiciels libres. C'est l'objet de ce guide.

1.2 Les objectifs du guide

La diversité des licences choisies par les auteurs de logiciels libres est grande. Les administrations qui achètent (ou prennent), développent ou intègrent des logiciels libres se trouvent confrontées à des problèmes de compréhension et de choix de ces licences.

Le guide aborde le choix et l'usage de licences de logiciels libres en se plaçant dans les deux situations dans lesquelles les administrations peuvent se trouver :

- acquisition (à titre onéreux ou gratuit) de logiciels ou de composants logiciels,
- développement de logiciel réalisé par ou pour le compte des administrations.

Les entités administratives concernées par ce guide sont les collectivités publiques : administrations de l'État, établissements publics de l'État et collectivités locales.

Les activités des administrations prises en compte sont les tâches d'administration générale à l'exclusion des activités spécifiques des domaines de la Défense, de la fonction hospitalière, de la recherche ou de la pédagogie.

Le guide s'adresse aux maîtrises d'ouvrage. Il doit permettre aux responsables de projets de progresser dans un raisonnement adapté au choix de licences de logiciels libres.

1.3 Structure du guide

Le guide présente au chapitre 2 le domaine des logiciels libres puis aborde au chapitre 3 les raisons de leur utilisation dans l'administration. Le chapitre 4 présente les licences les plus fréquemment utilisées et présente les critères de choix de licence. Les chapitres suivants détaillent les deux contextes d'utilisation des logiciels libres : l'acquisition de logiciels ou de composants logiciels (chapitre 5) et le développement de logiciels par ou pour le compte des administrations (chapitre 6). Le guide se termine par une synthèse.

Un parcours guidé, fourni en annexe 8.1, permet un accès rapide aux différents chapitres du guide. Les termes techniques et les acronymes sont définis dans un glossaire, en annexe 8.5.

Les licences sont présentées dans le document séparé "Analyse détaillée des licences de logiciels libres".

2 QU'EST-CE QU'UN LOGICIEL LIBRE ?

2.1 Présentation générale et synthétique des logiciels libres.

D'un point de vue technique, un logiciel libre est un logiciel dont le code source est librement disponible, duplicable, modifiable et redistribuable. Cependant, la disponibilité du code source n'implique pas à elle seule la qualification de « libre » pour un logiciel.

D'un point de vue juridique, un logiciel libre est avant tout un logiciel protégé par le droit d'auteur et soumis à une licence qui le régit et en délimite les droits et obligations afférents. Souvent opposé au logiciel propriétaire, qui habituellement ne comporte que des droits d'usage, le logiciel libre s'en distingue par les droits plus importants accordés par l'auteur du logiciel aux bénéficiaires de la licence.

Un logiciel libre est donc bien soumis au droit d'auteur et au code de la propriété intellectuelle. Sa licence permet ainsi d'utiliser un logiciel, mais elle permet également au bénéficiaire de la licence d'étudier le fonctionnement du logiciel - ce qui est parfois possible sous certaines conditions avec les logiciels propriétaires - de modifier le logiciel pour son usage propre et de redistribuer les modifications qu'il a effectuées sur le logiciel - ce qui est généralement interdit avec les logiciels propriétaires. Elle préserve cependant les droits de l'auteur du logiciel qui reste libre de le diffuser sous d'autres licences.

Parmi les premiers producteurs de logiciels libres on trouve l'université de Californie, Berkeley (sous licence BSD) et le Massachusetts Institute of Technology (sous licence MIT) soucieux de faire profiter l'administration et les entreprises américaines des développements réalisés par leurs laboratoires. Des entreprises pionnières, d'abord aux Etats-Unis puis dans le monde entier, ont alors contribué à l'essor des logiciels libres, adoptés ensuite par des entreprises majeures du domaine informatique comme IBM qui a intégré Linux à son offre et Sun Microsystems qui a contribué à l'élaboration de la suite bureautique OpenOffice.org. Le succès et le développement massif des connexions de réseaux à l'Internet sont en grande partie dus aux logiciels libres qui servent à gérer les bases techniques des échanges d'information.

Ce choix de favoriser la circulation de la technologie à travers la mise en commun des logiciels est un changement profond qui aboutit à des modèles économiques nouveaux pour les entreprises produisant ou utilisant du logiciel libre et à des contextes nouveaux pour les administrations.

La mise en œuvre de certains de ces droits implique cependant le plus souvent des devoirs. Ces droits et devoirs peuvent être parfois difficiles à appréhender pour les personnes parties prenantes dans le projet. Cette méconnaissance pourrait devenir un frein à l'usage des logiciels. L'appréhension de ces droits nécessite de bien comprendre la nature du phénomène des logiciels libres et d'en mesurer les forces et les limites.

2.2 Définitions.

Des définitions des logiciels libres ont été produites par deux organismes : la Free Software Foundation et l'Open Source Initiative. Ces définitions sont en pratique équivalentes.

Pour la Free Software Foundation (FSF), un logiciel est considéré comme libre si sa licence accorde les quatre libertés suivantes à l'utilisateur :

- La liberté d'exécuter le programme, pour tous les usages.
- La liberté d'étudier le fonctionnement du programme, et de l'adapter à ses besoins. Pour ceci l'accès au code source est une condition requise.
- La liberté de redistribuer des copies.

- La liberté d'améliorer le programme et de publier ses améliorations, pour en faire profiter toute la communauté d'utilisateurs et de développeurs. Pour ceci l'accès au code source est une condition requise.

La FSF a créé le concept de « gauche d'auteur » (*copyleft*). Celui-ci définit une licence qui reprend les quatre libertés décrites ci-dessus et dont les termes doivent être repris à l'identique en cas de nouvelle distribution. Ceci permet d'éviter qu'une distribution du logiciel modifié restreigne les droits initiaux.

⇒ C'est donc le contenu de la licence qui permet de qualifier le logiciel de libre ou de propriétaire, et non la simple disponibilité des sources.

Alors que la définition de la FSF place l'accent sur les grands principes à respecter pour qu'un logiciel puisse être qualifié de logiciel libre, les critères de l'Open Source Initiative (OSI) sont plus pratiques et plus techniques. Ils permettent de déterminer la nature libre ou propriétaire d'une licence de logiciel. Ils se décomposent en neuf points :

1. Redistribution libre

La licence ne doit pas restreindre la vente ou la distribution du logiciel libre intégré dans un autre logiciel contenant des programmes de différentes origines. La licence ne doit pas exiger de compensation d'aucune sorte en échange de cette intégration.

2. Code source

Le programme doit inclure le code source, et doit autoriser la distribution du code source comme de l'exécutable compilé. Quand une forme quelconque du produit est distribuée sans le code source, il doit être clairement indiqué par quel moyen il est possible d'obtenir le code source, pour une somme qui ne doit pas excéder un coût raisonnable de reproduction, ou en le chargeant gratuitement via Internet. Le code source doit être la forme privilégiée par laquelle un programmeur modifie le programme. Un code source délibérément confus est interdit. Les formes intermédiaires de code source, telles que celles résultant d'un pré-processeur ou d'un traducteur, sont interdites.

3. Travaux dérivés

La licence doit autoriser les modifications et les travaux dérivés, et doit permettre leur distribution dans les mêmes termes que la licence du logiciel d'origine.

4. Intégrité du code source de l'auteur

La licence peut restreindre la distribution du code source modifié *seulement* si elle autorise la distribution de fichiers patchs avec le code source, dans le but de modifier le programme à la compilation. L'auteur peut ainsi garantir l'intégrité de son code source dans le processus de diffusion successive du logiciel. La licence doit explicitement permettre la distribution de logiciels obtenus à partir du code source modifié. La licence peut exiger que les travaux dérivés portent un nom ou un numéro de version différents du logiciel d'origine.

5. Absence de discrimination envers des personnes ou des groupes

La licence ne doit pas être discriminante à l'encontre de personnes ou de groupes de personnes.

6. Absence de discrimination envers des domaines d'activité

La licence ne doit pas restreindre ni interdire l'usage du logiciel à un quelconque domaine d'activité. Par exemple, il ne peut interdire l'usage du logiciel dans le cadre d'une activité professionnelle, ou en exclure l'usage pour la recherche génétique.

7. Distribution de licence

Les droits attachés au programme doivent s'appliquer à tous ceux à qui il est distribué sans qu'il leur soit besoin de se conformer à des termes de licence complémentaires.

8. La licence ne doit pas être spécifique à un produit

Les droits attachés au programme ne doivent pas dépendre du fait que le programme fait partie d'un logiciel en particulier. Si le programme est séparé du logiciel dans lequel il est intégré, et

utilisé ou distribué selon les termes de la licence, toutes les parties à qui le programme est redistribué doivent avoir les mêmes droits que ceux accordés avec le logiciel dans lequel il est intégré à l'origine.

9. La licence ne doit pas imposer de restrictions sur d'autres logiciels

La licence ne doit pas imposer de restrictions sur d'autres logiciels distribués avec le programme sous licence. Par exemple, la licence ne doit pas exiger que les autres programmes distribués sur le même support physique soient aussi des logiciels libres.

Ces différences de terminologie n'impliquent aucune différence pratique. Les logiciels libres et les logiciels à code source ouvert (*Open Source*) désignent la même réalité.

La différence se situe à un niveau théorique. Les tenants du logiciel libre emploient ce terme pour insister sur les quatre libertés attachées à un logiciel. Ces quatre libertés sont des critères mais également des justifications éthiques à l'existence des logiciels libres. Les tenants de l'emploi du terme « code source ouvert » (*Open Source*) insistent sur les caractéristiques opérationnelles, et en particulier la disponibilité du code source sans tenter de fournir de justification éthique.

Dans le cadre de ce guide, il sera considéré que les termes de logiciel libre, utilisé dans les chapitres suivants du guide, et d'*Open Source* sont équivalents.

2.3 Comprendre comment fonctionne le logiciel libre.

La licence des logiciels libres permet en pratique de partager le code source d'un logiciel, accompagné de tous les éléments permettant de parvenir au logiciel final exécutable par l'utilisateur. Cette simple particularité dans la licence du logiciel fait basculer vers un modèle de développement logiciel particulier, vers un modèle de développement économique différent et vers une nouvelle répartition des responsabilités dans le secteur de l'industrie logicielle.

2.3.1 Le partage de logiciels : l'approche collaborative et pragmatique

L'émergence des logiciels libres repose sur un phénomène simple : la volonté de mutualiser les logiciels. Les logiciels sont un bien essentiellement immatériel et reproductible à peu de frais. La mutualisation de leur développement est une approche naturelle pour réduire les coûts ou améliorer la qualité d'un logiciel en accroissant son caractère générique, sa souplesse, sa richesse fonctionnelle et sa modularité.

Cette idée de mutualisation est à l'origine des logiciels libres.

Un projet de logiciel libre se déroule habituellement en plusieurs phases :

- La phase de développement initial : Un projet de logiciel libre est le résultat de l'implémentation d'un besoin par un utilisateur donné (un développeur individuel ou une société). Dans une optique de mutualisation de l'effort, l'utilisateur/développeur initial du projet décide de partager le résultat du développement. Il publie alors le programme accompagné de son code source sous une licence de logiciels libres.
- La phase d'essor : La phase d'essor est la phase durant laquelle le développeur initial du projet reçoit des contributions permettant d'améliorer son développement initial. Le logiciel du développeur initial remplit un besoin réel pour plusieurs autres utilisateurs / développeurs, qui choisissent de l'utiliser, mais également de l'améliorer pour l'adapter à leur besoin. Ces contributions permettent de faire évoluer le code en terme de fonctionnalité et de généricité.
- La phase d'organisation : La phase d'organisation est atteinte lorsqu'une équipe se met en place autour du développeur initial pour rationaliser, coordonner les évolutions du code, prendre en compte les besoins de nouveaux utilisateurs / développeurs, etc. Le code devient un standard pour sa communauté de développeurs, et les coûts de maintenance sont répartis dans la communauté de développeurs (mais il y a un coût lié au travail de coordination et au maintien de la cohérence d'ensemble).

La caractéristique des logiciels libres est d'émaner parfois de personnes physiques, parfois d'être la propriété conjointe de plusieurs personnes ou entités. Par ailleurs, les projets sont souvent des projets internationaux regroupant des contributeurs issus de différents pays.

2.3.2 Modèle économique des logiciels libres

Les moteurs de la production de logiciel libre

Les entités qui contribuent au niveau mondial à la production de logiciel libre relèvent du secteur public aussi bien que du secteur privé.

Dans le secteur public les premiers contributeurs ont été les laboratoires de recherche et les universités, qui ont été rejoints par les administrations centrales et les collectivités locales. Pour un chercheur dans un laboratoire ou une université, le cadre du logiciel libre permet de diffuser des travaux innovants à une large communauté ou aussi d'effectuer une contribution ponctuelle qui vient s'ajouter à un ensemble déjà élaboré. Dans les deux cas, la contribution du chercheur reste identifiable et peut accroître sa notoriété. Pour les administrations centrales et les collectivités locales, une des motivations est la mise en place d'interfaces ou d'outils utilisables par des entités connexes mais non reliées hiérarchiquement, une autre motivation est la diffusion parmi les fournisseurs d'interfaces standardisées comme, par exemple, pour le transfert de contenus multimédias.

Dans le secteur privé les facteurs décidant les sociétés à produire du logiciel libre sont liés au rôle de la société en tant que constructeur informatique, éditeur de logiciels, distributeur ou intégrateur de systèmes. Certaines sociétés combinent plusieurs de ces rôles.

- La majorité des constructeurs informatiques voit Linux comme une façon d'élargir la diffusion de leurs matériels. Certains constructeurs vont même jusqu'à contribuer aux logiciels libres, soit pour accroître les fonctionnalités et les performances de Linux, soit, pour élargir l'offre de logiciels sur leurs plates formes Linux ainsi qu'UNIX.
- Certains éditeurs de logiciels qui veulent percer sur un marché contrôlé par un petit nombre d'acteurs placent leur logiciel sous licence libre afin de lui assurer une diffusion maximale. Leurs revenus proviennent de la fourniture de services connexes : formation, support ou même fourniture anticipée de la dernière version moyennant une redevance.
- Les distributeurs de logiciels libres prennent des engagements de maintenance de ces logiciels. Ils sont donc directement intéressés à contribuer à la communauté de développement constituée autour d'un logiciel.
- Les sociétés de services intègrent dans les systèmes qu'elles réalisent des composants en logiciel libre. Elles sont ainsi amenées à contribuer à la maintenance de ces composants. Par ailleurs les sociétés de services réalisent des logiciels libres pour le compte d'administrations ou de sociétés.

Les revenus tirés des logiciels libres

Les revenus directs liés aux logiciels libres sont de deux ordres.

- Des revenus liés à la distribution des logiciels libres. Contrairement à un avis couramment répandu, la gratuité n'est pas une caractéristique intrinsèque du logiciel libre. Il est possible pour un logiciel libre d'être diffusé moyennant une contrepartie monétaire. C'est le cas par exemple pour les distributions de Linux. On constate cependant fréquemment une diffusion gratuite par publication sur un site web.

- Des revenus liés à la fourniture de services connexes par les distributeurs ou par les sociétés de service. Les services fournis autour des logiciels libres sont notamment l'intégration, le développement d'extensions, la formation, le support et la maintenance. La réalisation de logiciels libres par une société de services pour le compte d'un donneur d'ordres peut aussi entrer dans cette catégorie de revenus.

Les revenus indirects découlent des avantages concurrentiels qu'une société acquiert en s'appuyant sur le logiciel libre. Ces avantages varient suivant le profil de la société :

- un constructeur qui intègre des logiciels libres élargit son offre de systèmes d'exploitation et de logiciels, ce qui contribue à son effort de vente,
- une société de services peut accroître sa productivité en intégrant des composants libres.

2.4 Un logiciel gratuit ou un logiciel livré avec son code source n'est pas forcément un logiciel libre

L'avènement des supports de distribution bon marché – comme l'Internet et le cédérom – a favorisé la diffusion de logiciels développés en dehors des canaux habituels de la profession.

Selon le niveau de contribution demandé à l'utilisateur (gratuité), la disponibilité du code source (transparence) ou encore l'importance accordée à la notion de propriété (droits d'auteur), ces logiciels sont qualifiés de domaine public, logiciel libre, gratuitiel (*Freeware*), partagiciel (*Shareware*) ou encore propriétaires. C'est la nature de la licence associée au logiciel qui détermine l'appartenance à l'une de ces familles de produits. Le concept de logiciel libre est ainsi rattaché à l'ensemble des logiciels couverts par un type de licence particulier : les licences de logiciels libres.

2.4.1 Les logiciels propriétaires

2.4.1.1 Les logiciels propriétaires « classiques »

En règle générale, les logiciels propriétaires sont distribués sous forme d'exécutable binaire et ne fournissent pas de moyen d'accès au code source. Pour défendre ses intérêts (commerciaux ou autres), le développeur d'une solution propriétaire interdit notamment (souvent) la libre redistribution de son produit et veille (très souvent) à ce qu'il constitue une boîte noire pour ses utilisateurs, en interdisant notamment l'analyse du code source. En conséquence, ces derniers n'ont pas la possibilité d'adapter le logiciel à leurs besoins, d'en corriger les éventuels bogues ou d'y apporter des améliorations. En général, ils passent par un club d'utilisateurs pour que leurs demandes d'évolutions soient éventuellement prises en compte.

2.4.1.2 Le *freeware*

Souvent développés à titre de hobby par un développeur unique, ces logiciels sont (comme leur nom l'indique) gratuits. Le terme *free* est ici associé à la notion de gratuité. En revanche, la disponibilité du code source est laissée à la discrétion du développeur qui demeure propriétaire de son œuvre (notion de *copyright*). Dans la pratique, on constate que le code source d'un *freeware* est rarement disponible.

2.4.1.3 Le *shareware*

Le concept de *shareware* est très similaire à celui de *freeware*. Il s'en différencie par le niveau de contribution demandé à l'utilisateur. Un *shareware* n'est pas gratuit, mais son prix reste toutefois

modeste (souvent quelques euros). De plus, la licence contient en général des limitations dans le nombre de copies, la durée de l'utilisation et le territoire concerné.

Il existe de nombreux dérivés de l'approche *shareware*, comme le *postware* - où l'auteur demande pour seule rétribution de lui envoyer une carte postale. Là aussi, le code source est rarement disponible.

Freewares et *sharewares* sont donc des logiciels à caractère propriétaire. Leur domaine d'application reste principalement axé sur les accessoires de bureau. Le monde du Macintosh ou de Microsoft Windows en proposent de nombreux.

Ces deux familles de logiciels ne sont pas directement liées à la notion de licence – au sens où nous l'entendons lorsque l'on parle de logiciels libres. L'appartenance à l'une de ces familles renseigne avant tout sur la gratuité ou la modicité du prix du produit. La licence qui s'y rattache est propre au logiciel et se réduit le plus souvent à quelques lignes rédigées par l'auteur indiquant les restrictions qu'il souhaite imposer à la distribution comme à l'utilisation du produit.

2.4.2 Les logiciels libres

Par réaction aux droits jugés trop restreints associés aux logiciels propriétaires, les développeurs de logiciels libres ont opté pour l'appellation « logiciel libre » (*Free Software*) – *free* étant associé à la notion de liberté et non de gratuité.

L'ambiguïté contenue en anglais dans le terme *free* pourrait laisser supposer qu'un logiciel libre est forcément gratuit. Or il n'en est rien. Le support physique de distribution, l'assistance fonctionnelle et technique, la formation ou encore l'adaptation du produit peuvent être soumis à rétribution, et c'est généralement le cas.

La promotion du terme Open Source tente (entre autres) de résoudre ce problème d'interprétation. Il se veut le vecteur des notions de transparence et d'ouverture mises en avant dans la communauté des développeurs et clients de logiciels libres.

Ainsi, la licence qui accompagne un logiciel libre concède de nombreux droits à ses utilisateurs au nom de l'intérêt commun. L'utilisateur se voit autorisé à modifier le code du programme, à le distribuer librement, et même à vivre de cette activité.

L'objet juridique d'une licence de logiciels libres est de garantir à l'utilisateur un accès libre au code source. Certaines licences, comme la GPL, souhaitent rendre l'accès au code source permanent afin de lutter contre toute "propriétarisation" abusive du logiciel ainsi publié. Avec les licences de logiciels libres les plus courantes, la distribution d'un logiciel n'est pas limitée dans le temps, sauf interruption liée au non respect des clauses de la licence. L'auteur, qui conserve ses droits, pourra toutefois en distribuer une version dérivée par ses soins sous des clauses plus restrictives – la version initiale restant libre. Il est de même possible, pour un auteur, de mettre le même logiciel sous deux licences libres différentes.

Certaines licences, comme la licence GPL, interdisent de construire une solution propriétaire à partir de logiciels libres. D'autres licences, comme les licences de type MIT ou BSD, permettent les travaux dérivés propriétaires. Cette possibilité offerte à l'exploitation propriétaire d'une base de code constitue la principale distinction entre les différentes licences de logiciels libres.

Juridiquement, le logiciel libre n'est pas un logiciel sans droit. En effet, celui-ci reste régi par les dispositions de la licence et l'auteur du logiciel reste titulaire de l'ensemble des droits d'auteur.

En effet, comme il a précédemment été rappelé, la qualité de logiciel libre se déduit de la nature des droits et obligations décrits dans la licence. Ainsi, l'objet des licences de logiciels libres consiste en une mise à disposition du logiciel et sa cause est la volonté de permettre la libre évolution du logiciel. Elle n'a pas pour objet de transférer un droit de propriété ou la renonciation au droit d'auteur ou encore de « faire tomber » le logiciel dans le domaine public.

Ainsi, en diffusant son logiciel libre, l'auteur peut s'assurer que la libre utilisation du logiciel n'est pas perturbée par les agissements des licenciés.

À l'échelle internationale, les textes de lois en matière de protection du logiciel sont très dissemblables. Selon les pays, les logiciels relèvent du droit d'auteur, du droit des marques, de celui des brevets, de la propriété intellectuelle, ou encore de textes spécifiques aux logiciels. En règle générale, la distribution et l'utilisation des logiciels sont régies par une combinaison de tout ou partie de ces textes.

2.4.3 Logiciels du domaine public

Dans le domaine public, le logiciel n'appartient à personne mais tout le monde peut l'utiliser. Il est même permis de construire une offre propriétaire sur la base d'un code issu du domaine public.

Un élément « tombe dans le domaine public » principalement :

- du fait du titulaire des droits qui les abandonne (par exemple : le titulaire d'un brevet cesse de payer les redevances de maintien de la protection accordée par le titre de brevet. L'objet du brevet tombe ainsi dans le domaine public),
- du fait de l'extinction de la protection par arrivée de son terme (par exemple, un logiciel est protégé par le droit d'auteur jusqu'à 70 ans après la mort de son auteur ; passé ce délai, le logiciel tombe dans le domaine public).

Dans le droit français du logiciel, l'auteur qui divulgue le code objet et le code source du logiciel qu'il a créé, sans pour autant associer le logiciel à une licence, ne perd pas ses droits d'auteur sur ce logiciel, tant qu'il n'y a pas renoncé explicitement.

2.4.4 Périmètre de l'analyse

Ce guide se consacre à l'étude des licences de logiciels libres et ne s'intéresse pas aux licences de logiciels propriétaires.

Il est important de souligner que les remarques faites sur les licences de logiciels libres peuvent parfois s'appliquer également aux licences de logiciels propriétaires, comme par exemple la limitation des garanties apportées à l'utilisateur d'un logiciel.

De même, ce guide n'aborde pas la question de la légalité de certaines clauses de licences de logiciels propriétaires, basées sur un modèle d'adhésion en bloc, comme par exemple l'interdiction d'analyse du fonctionnement d'un programme.

2.5 **Intérêts des logiciels libres et précautions d'emploi**

L'intérêt des logiciels libres peut se décomposer en sept points :

1. Coût d'investissement

- Coût des licences : coût nul ou, dans le cas d'un distributeur, coût faible.
- Matériel : les logiciels libres ne nécessitent pas en général d'acquisitions de matériel spécifiques, ils peuvent généralement fonctionner avec du matériel standard de type PC,

ainsi que sur de nombreuses plates-formes matérielles ; ils se caractérisent souvent par une demande de ressources matérielles moins importante que pour les logiciels propriétaires, pour obtenir une réponse équivalente en terme de performances.

2. Coût de fonctionnement

- Maintenance : lorsque l'administration décide de participer aux évolutions réalisées par la communauté de développeurs, cette mutualisation de la maintenance peut permettre de réduire les coûts.

3. Qualité et performance

- Qualité technique du code, écrit en mettant l'accent sur la fiabilité et la performance, relu et corrigé par de nombreux programmeurs qui prennent en compte les remarques d'une communauté d'utilisateurs active.
- Flexibilité : la libre disposition du code source et la logique de composants permettent d'adapter le logiciel au type d'utilisation, donc, le cas échéant, de l'alléger et d'en optimiser les performances.

4. Sécurité

- L'accès au code source facilite la détection d'éventuels trous de sécurité intentionnels (*backdoors*) dans un logiciel libre, bien que ceux-ci soient habituellement extrêmement difficiles à détecter.

5. Ouverture et interopérabilité

- Ouverture : les logiciels libres respectent généralement les standards édictés par les instances de standardisation et de normalisation alors que certains éditeurs importants s'en écartent.
- Interopérabilité : le respect des standards par les logiciels libres implique que l'offre de logiciels libres respectant les critères du Cadre commun d'interopérabilité pour l'administration est large.

6. Pérennité : le gage de la pérennité pour les logiciels libres repose notamment sur la taille de la communauté de développeurs et de clients ; l'administration doit prendre en compte ce critère en sélectionnant un logiciel libre.

7. Indépendance

L'indépendance à l'égard d'un éditeur : la libre disponibilité du source, ainsi que la possibilité de le modifier et le redistribuer, permettent, si nécessaire, une personnalisation d'un logiciel par une organisation. Le logiciel peut ainsi évoluer indépendamment de son développeur, soit par des évolutions effectuées par des équipes internes à l'organisation, soit par sous-traitance.

De même, l'indépendance est également vraie à l'égard des prestataires. Le logiciel libre est un moyen d'accroître la concurrence pour le service autour des logiciels libres par un accès plus large à la connaissance autour d'un produit donné.

À ce titre, l'emploi des logiciels libres dans les administrations permet de stimuler la concurrence dans les marchés publics. Dans les marchés de réalisation de logiciels passés par l'administration, l'emploi de logiciels libres et la diffusion du résultat comme logiciel libre, permettent à d'autres prestataires de prendre connaissance des travaux effectués et de se positionner sur les marchés ultérieurs de maintenance corrective ou évolutive.

Les logiciels libres présentent de nombreux avantages, mais leur usage suppose quelques précautions d'emploi. Ils demandent notamment de connaître la manière dont fonctionne le secteur du logiciel libre. La licence d'un logiciel libre autorise en pratique son bénéficiaire à être utilisateur de l'outil mais également producteur d'évolutions du logiciel. Chaque utilisateur de logiciel est donc potentiellement un contributeur. Dans ce schéma le rôle de l'éditeur est tenu par un groupe de contributeurs, coordonnés, en général, par l'auteur.

L'utilisateur d'un logiciel libre doit donc comprendre que la transformation du rôle d'éditeur dans la relation triangulaire entre société de services, éditeur et clients entraîne une responsabilité accrue pesant sur le couple client / prestataire de service. Ces responsabilités accrues doivent être prises en compte :

- soit par un accroissement du rôle de l'utilisateur, par exemple en devenant lui-même développeur / contributeur, ou en effectuant la veille technologique nécessaire pour comprendre les évolutions d'un logiciel libre,
- soit par un accroissement de la responsabilité des prestataires de service, afin qu'ils assurent et se partagent des rôles nouveaux (support de type éditeur, assistance à la publication de code libre, animation d'une communauté autour d'un logiciel, etc.).

Dans tous les cas il faut bien comprendre que le pendant à cette gratuité des licences est une reprise en main de responsabilités théoriquement assurées par l'éditeur.

Il faut donc choisir une solution logiciel libre en étant conscient de cette contrainte et disposer de solutions permettant de gérer cette situation (équipe interne, sous-traitance, etc).

En revanche, il n'est pas nécessaire d'être contributeur de logiciels libres, c'est-à-dire diffuseur de modification pour bénéficier des avantages des logiciels libres présentés plus haut.

2.6 Exemple de logiciels libres et d'utilisation des logiciels libres

Les logiciels libres se sont au départ développés dans le domaine des services d'infrastructures réseaux, à la base d'internet, et plus généralement dans le développement d'applications orientées Web.

Partant de domaines extrêmement techniques comme les noyaux de systèmes d'exploitation et les services d'infrastructure réseau, le champ d'application des logiciels libres s'étend aujourd'hui progressivement aux applications métiers et utilisateurs. Ce champ d'application englobe maintenant les applications orientées Web, comme les applications d'enseignements à distance, de gestion de contenus et les applications destinées à être utilisées sur le poste de l'utilisateur final, comme la suite bureautique OpenOffice.org par exemple.

Il est donc aujourd'hui difficile de cantonner les logiciels libres à un domaine d'application particulier. Les logiciels libres s'appliquent donc potentiellement à tous les domaines d'activité du logiciel, au delà des points forts actuels. Ils se développent particulièrement rapidement dès lors qu'échange de données et interopérabilité sont en jeu.

Un aperçu des domaines d'utilisation des logiciels libres est présenté en annexe 8.9.

3 QUELS INTERETS POUR L'UTILISATION DES LOGICIELS LIBRES PAR LES ADMINISTRATIONS ?

3.1 Bénéfices et risques pour l'administration

Le recours aux logiciels libres constitue un des leviers de la modernisation des systèmes d'information de l'État. La possibilité de recourir selon les circonstances tant aux logiciels libres que propriétaires élargit les possibilités de choix des administrations ; les bénéfices pour les administrations de l'État, les établissements publics de l'État et les collectivités locales sont de plusieurs ordres :

- Accéder à un patrimoine considérable de logiciels souvent de qualité et conformes aux normes.
- Maîtriser le rapport coût total de la solution/adéquation aux besoins par le renforcement de la concurrence, afin de maintenir ce ratio à un niveau le plus bas possible.
- Maîtriser les logiciels eux-mêmes et pouvoir s'assurer de leur pérennité.

La maîtrise du logiciel s'entend ici à deux niveaux, un premier niveau – technique - où l'administration est capable de comprendre et de modifier le logiciel afin de faciliter son intégration et/ou son évolution, un second niveau où l'administration dispose d'un meilleur contrôle sur la politique d'évolution de son parc applicatif et d'une manière générale sur la maîtrise de la gestion des biens publics.

Cet argument prend une résonance particulière dans des domaines touchant à la sécurité tel que l'authentification et l'identité du citoyen ou ceux relatifs à l'intégrité, à la confidentialité et à l'accessibilité au cours du temps des données.

- Capitaliser les nombreux développements réalisés par et pour l'administration afin de faire bénéficier rapidement l'ensemble des administrations d'un logiciel d'intérêt général développé pour une entité administrative donnée.

Cette capitalisation peut concerner des entités majeures de l'administration, comme par exemple les administrations centrales ou les collectivités locales mais aussi se situer au niveau européen en faisant bénéficier des développements, sur des domaines transverses, les services concernés des pays de l'Union européenne.

Tout développement et déploiement de logiciels comporte des risques. L'utilisation des logiciels libres, en donnant une plus grande marge de manœuvre aux utilisateurs, nécessite aussi de leur part une compréhension claire des implications nouvelles liées à leur plus grand contrôle sur le logiciel ; nous énonçons ici les principaux facteurs de risque :

- Développements en utilisant des composants logiciels libres dont les licences sont incompatibles entre elles.

La disponibilité du code source permet techniquement de composer un logiciel en utilisant le code source de composants ou des logiciels tout entiers soumis à des licences différentes. Les maîtrises d'ouvrages doivent veiller à la compatibilité des composants afin de garantir la légalité du produit résultant. Le chapitre 4.2.3 contribue à réduire ce risque en présentant la compatibilité des principales licences entre elles.

- Implication de l'administration comme responsable des logiciels développés ou modifiés, en ce qui concerne la problématique du respect du droit d'auteur ou de la garantie.

La diffusion publique de logiciels réalisés ou modifiés par l'administration nécessite de s'assurer que les droits des auteurs soient respectés et de préciser les garanties qui sont fournies avec ces logiciels (qu'il s'agisse de logiciels libres ou propriétaires). La disponibilité du code source rend plus aisée la vérification d'éventuelles violations du

droit d'auteur et elle demande donc une plus grande attention à la provenance du code source qui est incorporé dans le logiciel. La mise en œuvre des recommandations du chapitre 5.2.2 sur l'acquisition de composants logiciels et du chapitre 6 sur les développements réalisés par l'administration doit permettre de réduire ce risque.

3.2 Stratégie autour des logiciels libres pour les administrations

Le logiciel libre offre un moyen de mutualisation des développements à une échelle locale, nationale ou internationale. Dès lors, la diffusion des développements faits par les administrations sous licence de logiciel libre devient un réel enjeu.

D'autre part, la question de la contribution au développement des logiciels libres et de la diffusion du code se pose inéluctablement dès lors que l'on s'inscrit dans une démarche de logiciel libre. La raison en est économique, car le problème de la maintenance des améliorations apportées pour l'administration à un logiciel libre est remise en cause par les évolutions parallèles de l'application d'origine. Pour bénéficier des évolutions du logiciel, il faut fusionner les améliorations apportées à un code avec les versions successives du logiciel. L'alternative se résume alors à :

- reverser ses modifications au projet principal,
- ou devenir mainteneur d'une version modifiée sans cesse plus divergente de l'application de référence.

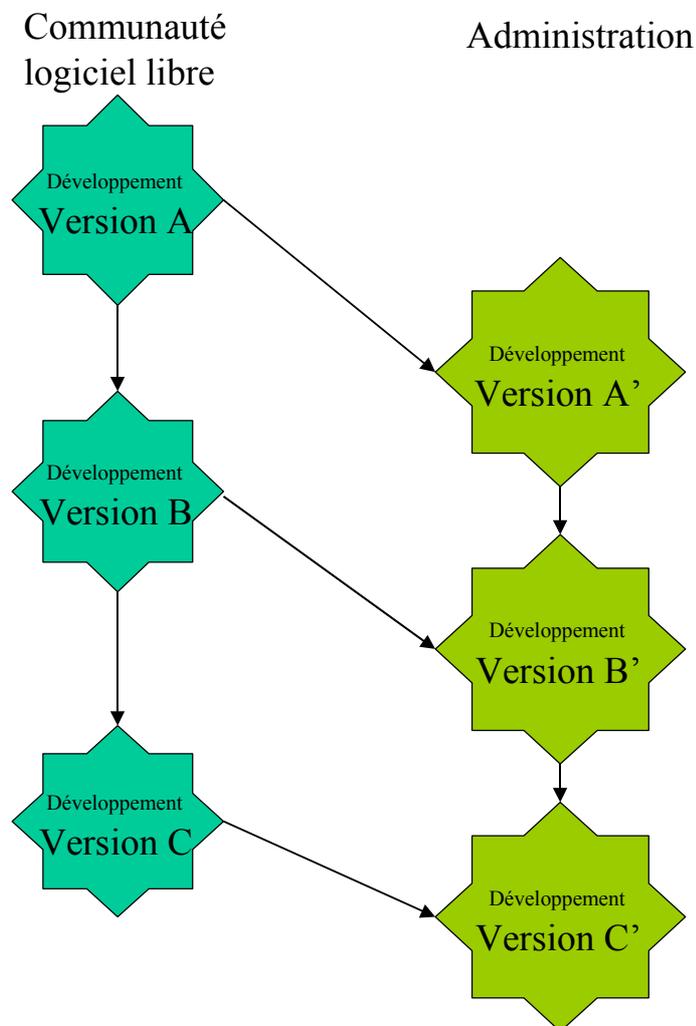


Figure 1 - Si le code source n'est pas reversé au tronc commun de développement, les coûts de maintenance du logiciel pèsent sur l'administration : elle doit appliquer ses modifications à chaque nouvelle version du logiciel.

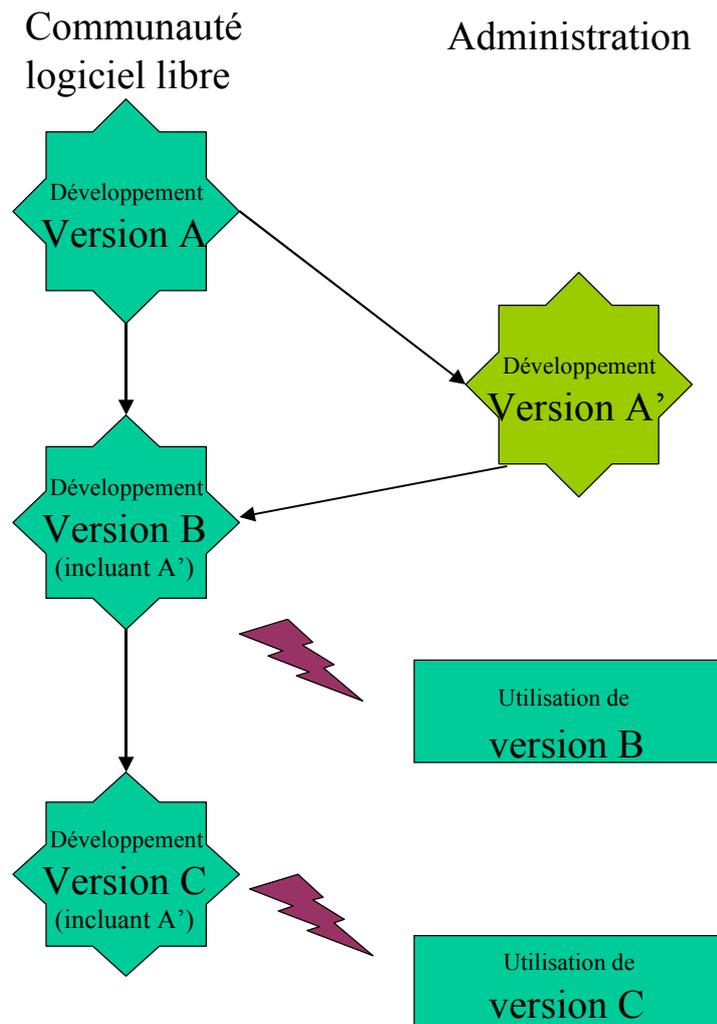


Figure 2 - Lorsque l'administration reverse ses modifications dans le tronc commun, elle peut ensuite se contenter d'utiliser les nouvelles versions du logiciel.

Lorsqu'une entité de l'administration développe du logiciel libre il est souhaitable qu'elle s'inscrive dans le schéma ci-dessus de mise en commun :

- en tant que simple contributeur quand il s'agit de modifications apportées à un logiciel libre préexistant,
- en tant que coordinateur lorsque l'entité fournit le logiciel, charge à elle d'animer la communauté des contributeurs potentiels. Dans ce cas, l'administration doit veiller à intégrer les problématiques des différents contributeurs, faute de quoi des communautés parallèles pourraient se développer autour du logiciel initial.

4 PRESENTATION DES PRINCIPALES LICENCES

4.1 Description des situations d'emploi des licences de logiciels libres

On constate deux grandes situations d'emploi dans l'administration :

- l'acquisition de logiciels,
- les développements réalisés par ou pour le compte de l'administration.

L'approche à suivre pour chacune de ces situations d'emploi est développée dans les chapitres 5 et 6.

4.1.1 L'acquisition de logiciels libres

L'acquisition de logiciels libres correspond soit à une situation classique d'achat, relevant du code des marchés publics, soit à une acquisition gratuite. Comme pour les logiciels propriétaires, l'acquisition de logiciels libres se subdivise en deux catégories :

1. l'acquisition « sur étagère » d'environnements de développement et de progiciels, soit utilisables directement comme la suite bureautique OpenOffice.org, soit requérant un paramétrage plus ou moins complexe,
2. l'acquisition de composants logiciels, vus comme des briques de base d'un système d'information plus large.

4.1.2 Les développements réalisés par ou pour le compte de l'administration

La seconde situation d'emploi constatée correspond aux développements réalisés par ou pour le compte de l'administration. Dans ce cas c'est une administration qui décide d'être contributeur de logiciel libre. Cela peut être le cas aussi bien pour un ministère qui réalise un logiciel pouvant intéresser d'autres ministères, qu'une collectivité locale travaillant en réseau avec d'autres collectivités aux problématiques similaires. La diffusion en tant que logiciel libre, sur un site internet de partage, permet la diffusion rapide à une communauté d'utilisateurs. Cette diffusion par l'entité créatrice s'accompagne, en général, de la mise en place d'une structure coordonnant la maintenance, corrective et évolutive, du logiciel fourni. Dans un schéma courant, l'entité créatrice coordonne la maintenance et agréé des contributeurs autorisés à travailler directement sur des modules de la nouvelle version du logiciel. Les contributeurs non encore agréés envoient des propositions d'évolution, qui sont analysées par le comité de maintenance.

L'administration peut faire appel à une société de services, dans le cadre d'un marché public, pour réaliser tout ou partie du logiciel considéré. Dans ce cas le marché passé par l'administration avec le titulaire doit préciser les conditions de la diffusion en tant que logiciel libre.

4.2 Critères de choix des licences de logiciels libres

Les licences de logiciels libres sont des contrats qui, entre l'auteur d'un développement logiciel soumis à droit d'auteur et un utilisateur, établissent que l'auteur a décidé librement d'encadrer les droits patrimoniaux de son œuvre, tant en ce qui concerne son utilisation, que sa copie, ses modifications, sa distribution, etc. C'est l'auteur du logiciel, ou celui à qui il a cédé les droits patrimoniaux, qui choisit la licence (libre) sous laquelle il distribue le logiciel.

Dans le cas d'une acquisition « sur étagère », l'accent est mis sur les caractéristiques du logiciel, la réflexion sur la licence intervient principalement pour vérifier qu'il s'agit bien d'une des trente et une licences de logiciel libre répertoriées par l'Open Source Initiative (cf. annexe 8.7 et site www.opensource.org). On pourra également se référer à la liste des licences libres

données par la FSF (compatibles ou non compatibles avec la GPL) (cf. <http://www.gnu.org/philosophy/license-list.fr.html>). Cependant certaines licences libres ne sont pas encore répertoriées par l'Open Source Initiative ou la FSF ; dans ce cas l'administration doit vérifier par elle-même que les caractéristiques de la licence concernée la classent bien parmi les licences de logiciel libre.

Pour diffuser un logiciel libre qu'elle a réalisé ou fait réaliser, l'administration doit l'accompagner d'une licence de logiciel libre. Elle peut aussi décider de soumettre son logiciel successivement à plusieurs licences, mais, dans ce cas, son nouveau choix ne pourra faire perdre aux précédents utilisateurs les droits qu'elle aura transmis avec la licence initiale.

L'administration peut aussi être amenée à diffuser ses développements logiciels simultanément sous deux licences différentes. Ceci peut présenter un intérêt lorsque l'administration a développé entièrement un composant logiciel, qu'elle souhaite rendre accessible à la communauté d'utilisateurs la plus large. Le risque est cependant de favoriser la multiplication des versions ainsi que la confusion sur les licences applicables.

Dans le cas des développements réalisés par ou pour l'administration, trois critères principaux sont à considérer, à la libre appréciation de l'administration :

- la fréquence d'utilisation de la licence,
- la protection accordée par la licence contre des utilisations propriétaires du logiciel réalisé,
- le degré de compatibilité des composants disponibles avec la licence choisie.

Ces trois critères sont examinés dans les chapitres suivants et leur synthèse est présentée ensuite au chapitre 4.3.

4.2.1 Critère de fréquence d'utilisation

Une première sélection des licences s'appuie essentiellement sur la popularité et la fréquence d'utilisation de ces licences. Cette fréquence détermine, pour un logiciel développé par l'administration sous une licence donnée, le nombre de composants intégrables sans changement de licence. Deux axes sont privilégiés pour déterminer l'intérêt à porter à une licence : le nombre de logiciels différents faisant appel à cette licence, et les licences utilisées par les logiciels libres les plus courants.

Les statistiques d'emploi des licences présentées ci-dessous à titre indicatif s'appuient sur les 26 552 projets de développements hébergés au 17/06/2002 sur le site SourceForge.net qui utilisent des licences de logiciels libres validées par l'Open Source Initiative (tableau complet en annexe 8.8). Le volume des projets hébergés par SourceForge permet de disposer d'un échantillon représentatif de l'ensemble des projets de développement de logiciels libres. Les licences représentant plus de 1 % des projets sont présentées dans le tableau ci-dessous (chiffres susceptibles d'évolution).

Licence	Nombre de projets	Pourcentage
GNU General Public License (GPL)	19 395	73,05
GNU Library or Lesser General Public License (LGPL)	2 706	10,19
BSD License	1 840	6,93
Artistic License	777	2,93
MIT License	426	1,60

Mozilla Public License 1.0 et 1.1 (MPL)	399	1,50
Apache Software License	340	1,28

Si l'on prend aussi en compte la fréquence d'utilisation du logiciel, on peut ajouter à cette liste la licence Zope. Elle reste relativement marginale en nombre de projets, mais le serveur d'application Zope, qui utilise la Zope Public Licence, est un outil de plus en plus utilisé et tout particulièrement dans les administrations.

Les statistiques d'emploi des licences montrent que 73% des projets de logiciels libres hébergés sur SourceForge utilisent la *General Public License* (GPL). La LGPL représente environ 10% des licences utilisées. Aucune autre licence ne représente plus de 7% des licences utilisées.

4.2.2 Critère de la "propriétarisation"

En analysant les licences sous l'angle de la possibilité pour une société de s'approprier un logiciel libre, réalisé par l'administration, pour le diffuser sous forme propriétaire, on peut distinguer trois grands groupes :

- Le groupe « propriétarisation interdite » (GPL, LGPL), où les améliorations apportées à un logiciel soumis à ces licences sont automatiquement soumises aux règles de l'accès au code source. GPL est la seule licence parmi les licences analysées qui garantisse qu'un développement mis à disposition par l'administration ne sera pas repris sous forme de logiciel propriétaire.
- Le groupe « propriétarisation partielle autorisée » (Mozilla Public License et Netscape Public License), où un logiciel libre peut faire l'objet d'une "propriétarisation" partielle, et où les modifications apportées ne seront pas systématiquement offertes en libre accès à d'autres utilisateurs.
- Le groupe « propriétarisation complète tolérée » (BSD, Artistic, MIT, Apache, Zope), où la "propriétarisation" d'une version améliorée est toujours possible, quelle que soit l'importance de l'amélioration.

Il convient de se reporter aux conditions de la "propriétarisation", certes parfois peu précises, figurant dans les clauses des licences.

4.2.3 Critère de compatibilité des composants

Il s'agit ici de mesurer, pour une licence donnée, sa capacité d'intégration : c'est à dire son aptitude à inclure des composants réalisés sous d'autres licences de logiciels libres étudiées dans ce guide (GPL, LGPL, Mozilla, BSD, Artistic, MIT, Apache et Zope). Cette capacité d'intégration est liée au degré de "propriétarisation" autorisé par la licence :

- un logiciel sous licence GPL a la plus forte capacité d'intégration, il peut intégrer les composants relevant des licences GPL, LGPL, BSD, Artistic, MIT et Zope, compatibles avec la licence GPL, à condition de respecter les clauses de la ou des licences concernées (par exemple, mention du copyright) ; on peut noter que la communauté Mozilla a entamé un processus de publication de son code source sous trois licences : Mozilla, GPL et LGPL, pour régler ainsi la question de l'incompatibilité de Mozilla avec GPL.
- un logiciel sous licence Mozilla peut intégrer les composants relevant des licences Mozilla, BSD, Artistic, MIT, Apache et Zope, à condition de respecter les clauses de la ou des licences concernées ; l'intégration de composants sous licence LGPL peut être réalisée à condition de ne pas modifier les bibliothèques,
- un logiciel sous licence BSD, Artistic, MIT, Apache ou Zope ne peut intégrer que des composants de ce groupe, à condition de respecter les clauses de la ou des licences concernées.

4.3 Recommandation pour le choix de licence

Pour les trois critères analysés ci-dessus, la licence GPL arrive en tête :

- **fréquence d'utilisation** : la licence GPL est de loin la plus utilisée, par plus de la moitié des logiciels libres :
- **protection contre la « propriétérisation »** : GPL est la seule licence parmi les licences analysées qui garantisse qu'un développement mis à disposition par l'administration ne sera pas repris sous forme de logiciel propriétaire,
- **capacité à intégrer des composants** : l'utilisation de cette licence permet d'accéder à la plupart des composants en logiciel libre.

En choisissant de placer ses développements sous licence GPL une administration se donne les meilleures garanties de diffusion et de protection de ses travaux, en gardant l'ouverture sur l'ensemble des composants en logiciel libre disponibles.

La recommandation du guide est donc de privilégier l'utilisation de la licence GPL.

Néanmoins, il peut exister des circonstances dans lesquelles l'administration souhaitera permettre ou favoriser la « propriétérisation » de modules logiciels qu'elle aura développé ou fait développer ; dans ce cas, elle se tournera vers des licences des groupes « propriétérisation partielle autorisée » ou « propriétérisation complète tolérée ».

5 L'ACQUISITION DE LOGICIELS LIBRES

5.1 *L'impact du logiciel libre sur la procédure d'acquisition*

L'acquisition de logiciels libres peut être gratuite ou payante. Ces deux cas de figure et leurs implications sont présentés ci-dessous. La démarche conseillée dans ces deux cas est présentée au chapitre 5.2.

5.1.1 L'acquisition gratuite

L'acquisition gratuite d'un logiciel libre peut, de par sa nature, ne pas relever du code des marchés publics, celui-ci étant en principe destiné à des contrats conclus à titre onéreux. L'administration qui réalise l'acquisition gratuite doit cependant s'interroger sur les services connexes indissolublement liés à l'acquisition, ceux-ci pouvant être considérés comme relevant d'une seule et même "opération" (technique et/ou budgétaire) au sens du code des marchés publics, et donc soumise à celui-ci (cf. chapitre 5.2).

Cette acquisition gratuite doit cependant être maîtrisée par l'entité administrative. Il est souhaitable que le choix d'un logiciel libre fasse l'objet d'une décision interne qui prenne en considération la conformité aux orientations générales et les ressources nécessaires à sa mise en œuvre, et que les implications liées à la licence utilisée soient prises en compte.

5.1.2 L'acquisition payante

Le distributeur du logiciel libre base son activité sur des services payants : fourniture sur un support cédérom ou dévédérom, documentation, maintenance, centre d'appels.

Lorsque les montants financiers sont faibles, par exemple dans le cas du support cédérom ou d'un livre sur le logiciel, la situation se rapproche du cas de l'acquisition gratuite et présente les mêmes implications que celles détaillées ci-dessus.

Pour des montants financiers significatifs, correspondant à une documentation élaborée, un service de support téléphonique ou un service de maintenance corrective et évolutive, l'acquisition de logiciel libre entre alors dans le cadre des procédures d'achat décrites par le code des marchés publics.

Après avoir décidé de soumettre le projet à la procédure du code des marchés publics, l'administration pourra demander aux candidats de préciser au mieux dans leurs offres les coûts connexes à l'acquisition, afin d'affiner son choix.

5.2 *La démarche conseillée de sélection du logiciel*

5.2.1 L'acquisition "sur étagère"

Les étapes de la sélection sont classiques mais présentent des particularités liées à la prise en compte des logiciels libres :

1. étude des besoins,
2. définition des exigences fonctionnelles et techniques : fonctionnalités, performances, documentation, niveau de support, pérennité, interopérabilité, disponibilité du code source, éventuellement capacité de l'administration à modifier le logiciel et à diffuser les versions modifiées ; ces exigences précisent aussi, pour le cas de figure des logiciels libres, la ou les licences acceptées par le donneur d'ordre,
3. rédaction du cahier des charges précisant les critères de choix, ces critères comportent notamment la conformité aux exigences fonctionnelles et techniques, le coût des licences, le coût de la maintenance ainsi que les caractéristiques de la garantie.

Avec l'aide de leur service des marchés, les administrations doivent rédiger un CCAP qui soit compatible avec les aspects juridiques des licences de logiciels libres (tels que la langue du contrat, la loi applicable, la limitation de garantie et de responsabilité, l'étendue des droits transférés, etc). Il est conseillé de mentionner dans le CCAP que la licence du logiciel sélectionné par l'administration figurera dans la liste des pièces contractuelles.

Vis à vis de la référence au CCAG, deux options sont ouvertes :

- Faire référence au Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures Courantes et Services (CCAG-FCS), et amender explicitement le CCAG sur la clause de garantie contre toute revendication relative à l'exercice des droits de propriété intellectuelle (art. 51). En ce qui concerne la clause de correction des défauts techniques du progiciel (art. 40.4) l'administration peut exclure son application ou l'amender dans le CCAP, ou encore traiter ce point par le biais de la maintenance demandée aux distributeurs.
 - Ne pas faire référence au CCAG - comme cela est permis depuis la mise en œuvre du nouveau code des marchés publics - et rédiger un CCAP qui traite de l'intégralité des points juridiques du marché.
4. lancement de l'appel d'offres pour sélectionner le logiciel,
 5. sélection du logiciel et de son distributeur, basée sur le degré de satisfaction des exigences fonctionnelles et techniques ainsi que sur les coûts d'acquisition et de possession. Pour les différents logiciels, propriétaires et libres, l'administration devra impérativement prendre connaissance de la licence, dans la version française (une exigence de la loi du 4 août 1994), ainsi que dans la version d'origine lorsque la version française n'a pas le statut de version officielle.

Acquisition gratuite

De façon alternative l'entité administrative peut aussi ne considérer, compte tenu de son budget, que l'acquisition gratuite et donc décider de ne pas passer par un marché public. La démarche de choix sera faite par l'entité qui reprendra les étapes 1 et 2 ci-dessus, complétées par les étapes suivantes, cette fois-ci réalisées en interne :

3. identification des logiciels libres correspondant au besoin et disponibles gratuitement,
4. téléchargement, installation et évaluation de ces logiciels,
5. sélection par un comité de projet.

Dans ce cas d'acquisition gratuite, le téléchargement du logiciel est effectué sur le site internet diffuseur par un agent de l'administration. L'utilisation subséquente du logiciel libre doit respecter les conditions de la licence. L'administration devra donc sensibiliser ses agents, notamment les informaticiens, à la prise de connaissance de la licence, dans la version française, ainsi que dans la version d'origine lorsque la version française n'a pas le statut de version officielle.

5.2.2 L'acquisition de composants logiciels

L'acquisition de composants logiciels, vus comme des briques de base, se subdivise en trois catégories :

- l'acquisition, incluse dans un marché d'achat d'un progiciel propriétaire, de composants logiciels libres, redistribués par l'éditeur ;
le cahier des charges de l'appel d'offres doit demander à l'éditeur les actions suivantes, formalisées dans un *rapport de conformité* :

- identifier précisément les composants logiciels libres inclus dans sa fourniture,
 - fournir la ou les licences de logiciels libres qui les gouvernement,
 - expliciter la conformité du progiciel vendu avec les contraintes imposées par les licences de logiciels libres utilisées,
 - fournir un descriptif, par composant logiciel libre, de ses actions le mettant en conformité avec la licence.
- l'acquisition de composants logiciels destinés à être intégrés dans un ensemble logiciel réalisé par l'administration ;
l'entité en charge de cette intégration doit procéder aux actions suivantes, formalisées dans un *rapport de conformité* :
- identifier précisément les composants logiciels libres inclus dans la réalisation informatique,
 - fournir la ou les licences de logiciels libres qui les gouvernement,
 - expliciter la conformité du logiciel réalisé avec les contraintes imposées par les licences de logiciels libres utilisées,
 - fournir un descriptif, par composant logiciel libre, de ses actions relatives au logiciel réalisé la mettant en conformité avec la licence, dont par exemple le placement sous une licence particulière ou l'accès au code source du logiciel réalisé.
- l'acquisition, dans le cadre d'un marché d'achat d'un développement logiciel réalisé par une société de services, de composants logiciels libres.

Le cahier des charges de l'appel d'offres doit demander à la société de services les mêmes actions que celles demandées à une entité de l'administration (cf. ci-dessus), formalisées dans le *rapport de conformité*.

6 LES DEVELOPPEMENTS REALISES PAR OU POUR LE COMPTE DE L'ADMINISTRATION

En matière de développements logiciels réalisés par ou pour l'administration, ce guide se concentre sur les activités d'administration, à l'exclusion des activités spécifiques de Défense, de fonction hospitalière, de recherche ou de pédagogie.

6.1 Les développements réalisés par l'administration

6.1.1 Objectifs visés

La diffusion de logiciel en tant que logiciel libre par l'entité administrative créatrice doit être décidée au cas par cas en fonction de l'intérêt du logiciel pour un ensemble d'utilisateurs. Si le logiciel produit n'est pas susceptible de convenir aux besoins d'autres entités, il est alors préférable de ne pas surcharger l'entité créatrice par une activité de diffusion. Par contre, s'il est possible de créer une communauté de maîtres d'ouvrage intéressés ou de contribuer aux travaux d'une communauté existante, la diffusion en tant que logiciel libre se justifie pleinement. Elle permet à l'administration de bénéficier des améliorations de ce logiciel faites par d'autres contributeurs.

6.1.2 Choix de la licence

Si le choix est fait de diffuser en logiciel libre, le choix de la licence doit être réalisé dès le début du projet, lors des spécifications. Ce choix conditionne en effet celui des composants qui pourront être réutilisés lors de la réalisation.

La recommandation du guide, présentée au chapitre 4, est de privilégier l'utilisation de la licence GPL.

Le choix de réaliser un développement logiciel en licence GPL, intégrant des composants d'origine GPL ou autre, n'implique pas d'obligation de diffusion du logiciel réalisé, lorsque le logiciel est réalisé entièrement par l'administration. Il revient à l'entité réalisatrice de décider, lorsque le logiciel est finalisé, de son futur statut : soit limité à un usage interne au ministère ou à la collectivité locale, soit diffusé en tant que logiciel libre.

Le choix de l'utilisation exclusivement interne, sans diffusion, s'impose lorsque certains éléments du code source doivent rester secrets. La fourniture du logiciel peut alors être limitée à l'entité administrative, ministère ou collectivité locale, ou à une subdivision de cette entité.

6.1.3 Les changements de licence

La question des changements de licence se pose lorsque le développement réalisé intègre des composants logiciels libres placés sous des licences différentes. L'administration doit alors se poser la question de la compatibilité entre la licence finale et les licences initiales des composants intégrés.

Si le choix de la licence GPL a été réalisé, la compatibilité avec les licences initiales est en général assurée : c'est notamment le cas pour les différentes licences examinées au chapitre 4 : LGPL, BSD, MIT, Artistic, Zope, Mozilla. Pour d'autres licences, l'analyse doit être faite au cas par cas, mais le résultat sera souvent positif. Une des raisons de l'expansion de la licence GPL est justement sa compatibilité avec les autres licences libres et donc sa capacité à intégrer les composants de toute origine.

Par contre le choix d'une licence du groupe "propriétarisation complète tolérée", autorisant des utilisations propriétaires, comme par exemple la licence BSD, amènerait à ne retenir que des composants sous des licences de la même famille (MIT, Apache, Python, Zope, ...).

De la même façon, le choix d'une licence du groupe "propriétarisation partielle autorisée", telle que Mozilla (MPL), permettrait d'intégrer les composants de cette famille ainsi que les composants des

licences de domaine public, mais ne permettrait pas d'intégrer des composants sous licence GPL ou LGPL qui représentent plus de la moitié des composants disponibles.

6.1.4 Modalités d'utilisation de la licence

L'entité responsable de la réalisation du logiciel doit procéder aux actions suivantes :

- au début du projet :
 - rédiger la version initiale d'un *rapport de conformité* destiné à regrouper toutes les informations relatives à l'utilisation de logiciels libres dans le projet,
 - indiquer dans ce document la licence retenue pour le logiciel réalisé,
- en cours de projet, en complétant le rapport de conformité :
 - identifier précisément les composants logiciels libres inclus dans la réalisation informatique,
 - fournir la ou les licences de logiciels libres qui les gouvernent,
 - fournir un descriptif, par composant logiciel libre, des actions relatives au logiciel réalisé mettant en conformité avec la licence l'entité responsable, dont par exemple l'accès au code source du logiciel,
- en fin de projet :
 - rédiger la version finale du rapport de conformité, comportant notamment :
 - la mention du serveur sur lequel le logiciel est diffusé en tant que logiciel libre et la date de mise à disposition,
 - l'indication éventuelle de cession de droits d'auteur à un organisme du logiciel libre comme la Free Software Foundation, ce cas de figure est à envisager lorsque l'entité productrice souhaite bénéficier d'une maintenance coordonnée par un organisme tel que la FSF,
 - l'explicitation de la conformité du logiciel réalisé et de sa diffusion avec les contraintes imposées par la licence de logiciel libre retenue.

6.1.5 Diffusion du logiciel libre

L'administration doit réaliser les actions suivantes :

- effectuer le dépôt légal à la Bibliothèque Nationale de France¹. Ce dépôt, instauré par la loi française du 20 juin 1992², est obligatoire pour tous les logiciels mis à la disposition du public sur tout support « matériel ». Dans le cas de la diffusion de logiciel libre, le dépôt légal permet à l'administration, de façon simple, de garder la trace de son rôle d'auteur du logiciel et donc de préserver ses droits.
- inclure, dans l'ensemble mis à disposition, la licence, soit en version française officielle (en conformité avec la loi du 4 août 1994), soit en version d'origine accompagnée de sa traduction française non officielle.
- mettre l'ensemble fourni à disposition des utilisateurs potentiels sur un site internet spécialisé.

¹ Le formulaire de déclaration est fourni sur le site internet de la Bibliothèque Nationale de France <http://www.bnf.fr/pages/infopro/depotleg/dl-cerfa.htm>.

² Loi n° 92-546 du 20 juin 1992 relative au dépôt légal, complétée par le décret n° 93-1429 du 31 décembre 1993 et l'arrêté du 12 janvier 1995.

La responsabilité de cette diffusion peut appartenir, suivant les entités concernées, à la personne responsable des marchés (PRM), à la direction juridique ou aux directions informatique.

6.2 Les développements réalisés pour l'administration

L'administration peut confier à une société de services le développement d'une partie ou de la totalité d'un logiciel. Dans ce cas, le choix d'opportunité sur la diffusion comme logiciel libre doit être fait avant le lancement de l'appel d'offres. Les points à prendre en compte spécifiquement pour la rédaction du CCAP et du CCTP sont présentés ci-dessous.

6.2.1 Contenu du CCAP

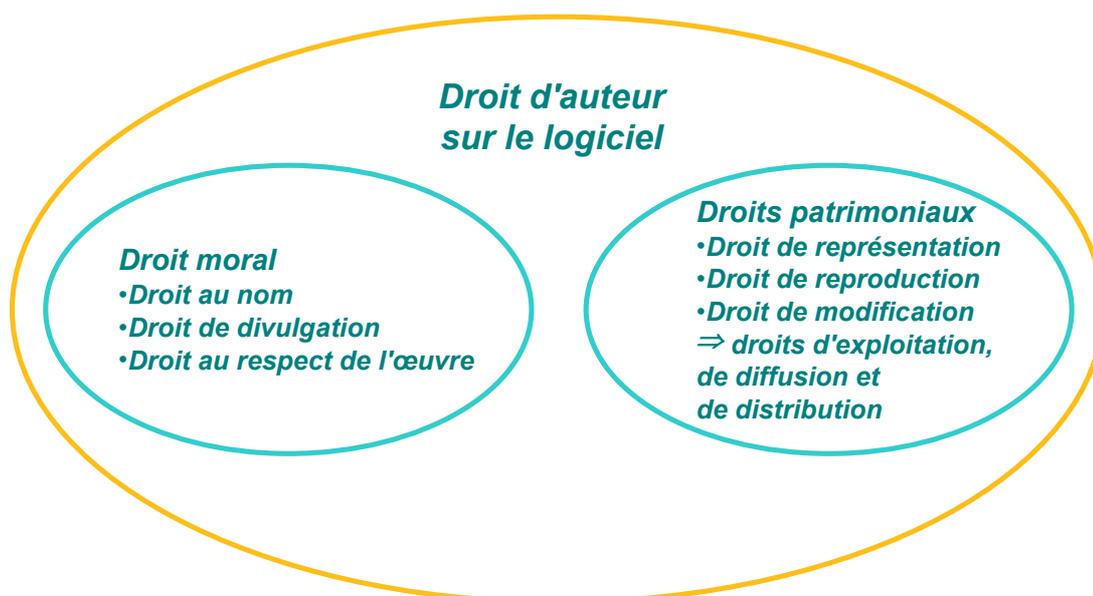
Le CCAP peut faire référence au CCAG - Prestations Intellectuelles ou être autonome, comme le permet le nouveau code des marchés publics.

Ce CCAP devra s'efforcer de ne pas aller à l'encontre des dispositions juridiques impératives de la licence, dont le service des marchés de l'administration aura pris connaissance au préalable. Il est conseillé de mentionner dans le CCAP que la licence fait partie des pièces contractuelles. Dans la formulation des clauses de garantie, de contrefaçon et de responsabilité, l'administration devra permettre l'inclusion, par la société de services, de composants logiciels libres pour lesquels le titulaire ne peut pas fournir de garantie.

En ce qui concerne la propriété intellectuelle, le CCAG-PI propose, au choix de l'administration, trois options pour les droits respectifs de l'administration donneuse d'ordre et du titulaire du marché chargé de la réalisation du logiciel. Avant de présenter la recommandation sur le choix de l'option, le paragraphe ci-dessous rappelle les concepts du droit d'auteur sur le logiciel.

Droit d'auteur sur le logiciel

En matière de protection intellectuelle, les logiciels relèvent du droit d'auteur. Le schéma ci-après synthétise l'étendue de ces droits.



Le droit moral appartient au titulaire du marché de façon inaliénable et perpétuelle. Les droits patrimoniaux sont concédés par le titulaire à l'administration, de façon plus ou moins large selon l'option du CCAG choisie.

L'auteur salarié de la société de services cède à son employeur le droit de divulgation mais conserve le droit au nom ainsi que le droit au respect de l'œuvre. Le code source fourni par la société de services, doit donc mentionner les noms des auteurs du logiciel, en addition à son propre copyright.

Options du CCAG-PI

L'impact de ces options sur la réalisation de logiciels libres pour le compte de l'administration est présenté dans le tableau ci-après. L'option A est l'option recommandée, qui doit être complétée pour préciser l'étendue (durée la plus longue, géographie la plus large, ...) des droits cédés à l'administration. Dans la pratique les CCAP précisent souvent le contenu des clauses de propriété intellectuelle.

Option	Administration	Prestataire – titulaire	Recommandations
Option A :	L'administration dispose de manière exclusive du droit de divulgation ainsi que des droits patrimoniaux de représentation et de reproduction.	Le titulaire, auteur, dispose du droit au nom. Il ne peut réutiliser commercialement, ou gratuitement, les résultats qu'après autorisation expresse de l'administration, donc ne peut librement redistribuer.	Cette option est la plus adéquate, elle doit être complétée par une clause du CCAP stipulant les droits de l'administration à diffuser les résultats comme logiciel libre.
Option B :	L'administration dispose des droits patrimoniaux mais uniquement pour les besoins précisés par le marché.	Le titulaire dispose des droits moraux et patrimoniaux pour toute autre diffusion, mais ne peut publier ou réutiliser commercialement les résultats qu'après autorisation expresse.	Cette option ne se justifie pas pour le logiciel libre, car les nombreuses restrictions de redistribution sont contraires aux licences libres.
Option C :	L'administration a le droit d'utilisation pour ses besoins propres, mais pas de diffusion.	Le titulaire, auteur, dispose des droits moraux et patrimoniaux, et reste notamment libre d'utiliser commercialement les résultats, mais à la condition de verser une redevance et de citer le financement par l'administration.	Cette option est peu utilisée, elle vise surtout les inventions brevetées. Elle apparaît peu justifiée pour le logiciel libre. Si cependant elle s'impose, l'administration doit introduire dans le CCAP une clause demandant au titulaire de diffuser le logiciel sous une licence libre spécifiée (exclusivement ou non).

6.2.2 Contenu du CCTP

Le CCTP doit notamment:

- rappeler la licence choisie,
- rappeler les obligations quant aux composants libres réutilisables, compte tenu de la licence choisie,
- demander la rédaction par le titulaire du rapport de conformité décrit en annexe 8.3.

6.3 La diffusion d'améliorations d'un logiciel libre

Lorsque l'administration souhaite que les évolutions apportées à un logiciel profitent à la communauté des utilisateurs du logiciel, il est fondamental de tenter d'intégrer les modifications opérées à la base de code d'origine du logiciel. Cette précaution est valable aussi bien pour les développements réalisés par l'administration que pour les développements réalisés pour le compte de l'administration.

Il n'est pas possible de garantir que l'auteur d'origine acceptera d'intégrer les modifications. En revanche, il est important de tout mettre en œuvre pour que cette modification soit possible. Les développements doivent ainsi être réalisés dans l'esprit du logiciel initial, lorsque c'est possible en coordination avec son auteur. La documentation de la modification doit être fournie pour permettre à son auteur de comprendre la teneur de la modification effectuée.

Cette approche permet de nouer des liens avec les communautés de développeurs et surtout impose d'effectuer des développements conformes aux règles de l'art, qui vont être revus par la communauté des développeurs du projet. La qualité des développements doit s'en trouver améliorée.

7 SYNTHÈSE

L'administration, à travers ses différentes entités ainsi qu'au niveau gouvernemental, s'implique chaque année plus nettement dans le développement des logiciels libres. Ceux-ci, lancés à l'origine par des universités américaines, sont maintenant perçus, au niveau des administrations de l'Union européenne, comme la solution adaptée à la mise en commun de logiciels produits par les services publics ainsi qu'à l'acquisition de solutions ouvertes produites par la communauté internationale du logiciel libre.

Les forces vives du logiciel libre ne se limitent pas aux administrations, elles comprennent aussi des entreprises de toutes tailles : des constructeurs d'ordinateurs, des éditeurs de logiciels, des sociétés de services informatiques ainsi que des entreprises pour lesquelles l'informatique est un outil stratégique. Ces entreprises ont intégré les logiciels libres dans leur stratégie car elles sont à même d'en tirer des réductions de coûts, des revenus ou des avantages concurrentiels. Cette convergence d'intérêts explique la vitalité de ce modèle de production de logiciel.

Les logiciels libres sont une des clés de l'évolution des systèmes d'information de l'administration. Pour en tirer pleinement parti, les maîtrises d'ouvrage peuvent s'appuyer sur ce guide dans leurs activités d'acquisition ou de développement de logiciel.

Le guide montre que le logiciel libre s'inscrit dans un cadre juridique bien établi au niveau international, qui fournit les bases de la mise en commun. Ce cadre juridique doit être examiné en détail par les administrations. Il donne des droits mais aussi des devoirs aux maîtrises d'ouvrage faisant appel au logiciel libre.

La démarche préconisée dans le guide s'appuie sur le code des marchés publics. Elle est conçue pour aider les maîtrises d'ouvrage à protéger leurs droits d'acquéreur ou d'auteur, ainsi qu'à s'assurer qu'elles respectent les obligations liées aux licences utilisées, notamment lorsqu'elles redistribuent des versions améliorées d'un logiciel libre. La rédaction d'un *rapport de conformité* par l'administration ou par un titulaire de marché, préconisée par le guide, entre dans ce cadre. Elle permet de garder la trace, à chaque étape du processus, des droits et des obligations associés aux différents composants du logiciel.

Cette démarche générique peut être intégrée par chaque administration, en fonction de ses spécificités, dans ses procédures internes d'acquisition et de développement de logiciel.

8 ANNEXES

8.1 Parcours guidé

Ce chapitre est une aide à l'utilisation rapide du guide pour répondre à une situation d'acquisition ou de réalisation de logiciel. Les questions de niveau 2 ou 3 s'interprètent dans le contexte de la question de niveau supérieur.

Niveau 1	Niveau 2	Niveau 3	Localisation
Qu'est-ce qu'un logiciel libre ?			Chapitre 2
	Quel est le modèle économique des logiciels libres ?		Paragraphe 2.3.2
	Comment différencier un logiciel libre d'un logiciel propriétaire ?		Paragraphe 2.4
Quels sont les bénéfices et les risques pour l'administration ?			Paragraphe 3.1
Qu'est-ce qui différencie les licences de logiciel libre ?			Chapitre 4
Acquisition de logiciel libre			Chapitre 5
	Acquisition gratuite versus acquisition payante		Paragraphe 5.1
		Marché public	Début du paragraphe 5.2.1
		Acquisition gratuite	Fin du paragraphe 5.2.1
Développement de logiciel libre			Paragraphe 3.2 et chapitre 6
	Développement réalisé par l'administration		Paragraphe 6.1
	Développement réalisé par le titulaire d'un marché public		Paragraphe 6.2
Sélection de sites Web			Annexe 8.1
Glossaire			Annexe 8.5
Sites web des licences étudiées			Annexe 8.6

8.2 Plan du rapport de conformité pour la fourniture de composants

	Libellé du chapitre
1	Introduction Description du contexte de fourniture de composants logiciels libres à l'administration.
2	Composants inclus dans la fourniture Liste des composants logiciels libres fournis avec pour chacun : <ul style="list-style-type: none">▪ la licence qui le gouverne,▪ les sous-composants éventuels et leur licence, ainsi qu'un descriptif des actions mettant l'administration en conformité avec la licence d'origine.
4	Droits d'auteur Indication éventuelle de cession de droits d'auteur à un organisme du logiciel libre comme la Free Software Foundation.
5	Modalités de diffusion Référence attribuée par la Bibliothèque nationale de France lors du dépôt légal. Indication du serveur sur lequel les composants sont diffusés en tant que logiciel libre et la date de mise à disposition.

8.3 Plan du rapport de conformité pour le développement de logiciel libre

	Libellé du chapitre
1	Introduction Description du contexte de production du logiciel libre.
2	Licence retenue Licence retenue pour le logiciel réalisé.
3	Composants inclus dans le logiciel Liste des composants logiciels libres inclus dans la réalisation informatique avec pour chacun : <ul style="list-style-type: none">▪ la licence qui le gouverne,▪ un descriptif des actions relatives au logiciel réalisé mettant l'administration en conformité avec la licence d'origine.
4	Droits d'auteur Indication éventuelle de cession de droits d'auteur à un organisme du logiciel libre comme la Free Software Foundation.
5	Modalités de diffusion Référence attribuée par la Bibliothèque nationale de France lors du dépôt légal. Indication du serveur sur lequel le logiciel est diffusé en tant que logiciel libre et la date de mise à disposition.
6	Conformité Explication de la conformité du logiciel réalisé et de sa diffusion avec les contraintes imposées par la licence retenue.

8.4 Liens

Institution	Site
AFUL - Association Francophone des Utilisateurs de Linux et des Logiciels Libre	www.aful.org
APRIL	www.april.org
ATICA	www.atica.pm.gouv.fr
CIGREF	www.cigref.fr
Commission européenne IDA Interchange of Data between Administrations Rapport POSS	europa.eu.int/ISPO/ida
European working group on libre software	eu.conecta.it
Free Software Foundation	www.gnu.org/fsf
Free Software Foundation Europe	www.fsfeurope.org
Open Source Initiative	www.opensource.org
O'Reilly Ouvrage de référence sur les logiciels libres	http://www.oreilly.fr/divers/tribune-libre/
National Coordination Office for Information Technology Research and Development (NCO/IT R&D) - USA	www.ccic.gov
RNTL - Groupe de travail sur le logiciel libre	www.industrie.gouv.fr/rntl/ Rapport-GTLL- RNTLfinal.pdf
Site de ressources Savannah	savannah.gnu.org savannah.nongnu.org
Site de ressources Sourceforge	www.sourceforge.net

8.5 Glossaire

Terme	Description
BSD	<i>Berkeley Software Design</i> , désigne la licence établie par l'université de Californie, Berkeley.
CCAG-PI	Cahier des Clauses Administratives Générales - Prestations Intellectuelles.
CCAG-FCS	Cahier des Clauses Administratives Générales – Fournitures Courantes et Services.
CCAP	Cahier des clauses administratives particulières.
CCTP	Cahier des clauses techniques particulières.
Code source	Liste des instructions d'un programme exprimées dans un langage informatique. Sans le code source il est très difficile de modifier un programme.
Code objet	Version intermédiaire obtenue par compilation du code source.
Code binaire ou exécutable	Version du logiciel exécutable sur un ordinateur, produite à partir des codes objet.
Communauté	Le terme de communauté désigne les utilisateurs et développeurs d'un logiciel donné ou bien les utilisateurs et développeurs de logiciels libres en général
FSF	<i>Free Software Foundation</i> , organisation fondée par Richard Stallman, à l'origine du projet GNU et des licences GPL et LGPL.
GNU	" <i>Gnu is Not Unix</i> ". Désigne le projet lancé par la FSF ainsi que les logiciels produits par le projet. L'ensemble GNU/Linux constitue un système d'exploitation complet.
GPL	<i>General Public License</i> , licence produite par la FSF.
LGPL	<i>Lesser General Public License</i> , licence produite par la FSF.
MIT	<i>Massachusetts Institute of Technology</i> , désigne la licence établie par le MIT.
MPL	<i>Mozilla Public License</i> , licence produite par la communauté Mozilla.
NPL	<i>Netscape Public License</i> , licence produite par la société Netscape.
OSI	<i>Open Source Initiative</i> . Organisme conçu pour fédérer les producteurs et utilisateurs de logiciel libre.
Patch	Informatique : Un patch est une modification, une « rustine » appliquée à un programme afin de modifier à la marge le comportement d'un programme, d'en corriger certains bugs.
ZPL	<i>Zope Public License</i> , licence produite par la société Zope.

8.6 Sites web des licences étudiées

Une présentation globale des différentes licences est disponible notamment aux adresses www.opensource.org/licenses et www.gnu.org/fsf .

Nom	Adresse du site	Version française éventuelle
Apache Software License	www.apache.org	
Artistic License	www.perl.com	
BSD License	www.berkeley.edu	
General Public License (GPL)	www.gnu.org/fsf	http://france.fsfeurope.org/gpl
Library or "Lesser" Public License (LGPL)	www.gnu.org/fsf	http://france.fsfeurope.org/gpl
MIT License	web.mit.edu	
Mozilla Public License (MPL)	www.mozilla.org	
Zope Public License (ZPL)	www.zope.org	

8.7 Licences répertoriées par l'Open Source Initiative

Trente et une licences répondent, d'après l'Open Source Initiative à ses critères :

Apache Software License
Apple Public Source License
Artistic license
BSD license
Common Public License
Eiffel Forums License
GNU General Public License (GPL)
GNU Library or "Lesser" Public License (LGPL)
IBM Public License
Intel Open Source License
Jabber Open Source License
MIT license
MITRE Collaborative Virtual Workspace License (CVW License)
Motosoto License
Mozilla Public License 1.1 (MPL 1.1)
Nethack License
Nokia Open Source License (NOKOS License) Version 1.0a
Open Group Test Suite License
Python license (CNRI Python License)
Python Software Foundation License
Qt Public License (QPL)
Ricoh Source Code Public License
Sleepycat License
Sun Industry Standards Source License (SISSL)
Sun Public License
University of Illinois/NCSA Open Source License
Vovida Software License v. 1.0
W3C License
X.Net License
zlib/libpng license
Zope Public License

8.8 Répartition des ressources par licences sur le site www.sourceforge.net

Récapitulatif des ressources par types de licence approuvées par l'OSI.

Licence	Nombre de projets
Apache Software License	340
Apple Public Source License	17
Artistic License	777
BSD License	1 840
Common Public License	50
Eiffel Forum License	5
GNU General Public License (GPL)	19 395
GNU Library or Lesser General Public License (LGPL)	2 706
IBM Public License	38
Intel Open Source License	11
Jabber Open Source License	20
MIT License	426
MITRE Collaborative Virtual Workspace License (CVW)	5
Motosoto License	0
Mozilla Public License 1.0 (MPL)	229
Mozilla Public License 1.1 (MPL 1.1)	170
Nethack General Public License	16
Nokia Open Source License	5
Open Group Test Suite License	3
Python License (CNRI Python License)	158
Python Software Foundation License	14
Qt Public License (QPL)	143
Ricoh Source Code Public License	6
Sleepycat License	4
Sun Industry Standards Source License (SISSL)	28
Sun Public License	4
University of Illinois/NCSA Open Source License	3
Vovida Software License 1.0	1
W3C License	4
X.Net License	0
Zope Public License	4
zlib/libpng License	130
Total	26 552

8.9 Exemples de logiciels libres

Les tableaux suivants donnent un aperçu des domaines d'utilisation des logiciels libres et citent quelques exemples de logiciels libres. Cette liste est bien entendu un simple aperçu. Beaucoup d'autres logiciels libres existent et répondent à des besoins spécifiques.

8.9.1 Logiciels libres orientés utilisateurs

Domaine	Logiciel
Bureautique	OpenOffice.org
	KOffice
Gestion de contenus	Zope
	RedHat CCM
Logiciel scientifique	Open Cascade
	R
Outils de messagerie	IMP (Webmail)
	Jabber
	Evolution
Travail collaboratif	Zope CMF/CPS
	Mioga
	PHPGroupware
	Sympa
ERP	Compiere
	Open for business
Télé-enseignement	Ganesha

8.9.2 Logiciels libres orientés développement

Domaine	Logiciel
Environnement de développement	Eclipse
	Netbeans
Gestion de configuration	CVS
Langages de développement	Perl
	PHP
	Python
	Erlang
Framework	Struts
Outils de test de charge	Open STA
Serveur d'applications	Jboss

Domaine	Logiciel
	JOnAS
	TOMCAT
	Cocoon
Serveur web	Apache
Systeme de gestion de base de données	My SQL
	PostgreSQL

8.9.3 Logiciels libres techniques

Domaine	Logiciel
Annuaire	Open LDAP
Logiciel embarqué	LINUX RT
	Montavista
Serveur de fichiers et d'impression	SAMBA
Serveur de messagerie	Postfix
	Qmail
	Sendmail
	Jabber
	INN
Serveur de noms de domaines (DNS)	BIND
Serveur Proxy Cache	Squid
Systeme d'exploitation	Linux
	Open BSD
	FreeBSD
	NetBSD